|  |
| --- |
| **Le pouvoir adjudicateur:** **CELINE NAISSE****PRINCIPALE DE COLLEGE****Cahier des Clauses Particulières** **Appel d’offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2, 1° du Code de la commande publique****Fourniture et acheminement de gaz et services associés** |

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

**SOMMAIRE**

[**Article 1 – Allotissement** 3](#_Toc117085569)

[**Article 2 - Objet du marché** 3](#_Toc117085570)

[**Article 3 – Procédure de passation du marché** 3](#_Toc117085571)

[**Article 4 – Parties au contrat** 3](#_Toc117085572)

[**Article 5 – Etendue des prestations** 3](#_Toc117085573)

[**Article 6– Périmètres d’exécution des prestations** 4](#_Toc117085574)

[**Article 7 – Durées et dates de début des prestations** 4](#_Toc117085575)

[**Article 8 - Documents contractuels** 4](#_Toc117085576)

[**DISPOSITIONS FINANCIERES** 6](#_Toc117085577)

[**Article 9 - Prix** 6](#_Toc117085578)

[**Article 10 - Paiement- établissement de la facture** 10](#_Toc117085579)

[**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES** 12](#_Toc117085580)

[**Article 11 - Langues et monnaies utilisées** 12](#_Toc117085581)

[**Article 12 - Dommages et assurances** 12](#_Toc117085582)

[**Article 13 – Confidentialité et données personnelles** 12](#_Toc117085583)

[**Article 14 - Litiges et contentieux** 12](#_Toc117085584)

[**Article 15 - Résiliation** 13](#_Toc117085585)

[**Article 16 - Autorisation de collecte des données** 13](#_Toc117085586)

[**Article 17 - Annexes** 13](#_Toc117085587)

**DISPOSITIONS GENERALES**

L’attributaire de chaque marché exécute l’ensemble des prestations conformément aux termes et conditions définies dans le présent CCP.

# **Article 1 – Allotissement**

Il n’est pas prévu d’allotissement dans le cadre de ce marché.

# **Article 2 - Objet du marché**

Le présent marché a pour objet la fourniture et l’acheminement de gaz et services associés pour les sites de consommation précisés dans le bordereau des sites de consommation, en Annexe.

# **Article 3 – Procédure de passation dumarché**

Lemarché est conclu à l’issue de cette procédure d’appel d’offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2, 1° du Code de la commande publique.

# **Article 4 – Parties au contrat**

**Le pouvoir adjudicateur** : CELINE NAISSE, PRINCIPALE DE COLLEGE

Collège Elisabeth de Nassau

2 place Nasau-08200 SEDAN

0324270576

# **Article 5 – Etendue des prestations**

*Pour des sites de consommation des segments T1 à T3, il faut comprendre :*

* ***T1*** *: Site dont la consommation annuelle de référence est inférieure à 6 MWh*
* ***T2*** *: Site dont la consommation annuelle de référence est comprise entre 6 MWh et 300 MWh*
* ***T3*** *: Site dont la consommation annuelle de référence est comprise entre 300 MWh et 5000 MWh*

En cas d’évolution réglementaire des critères de segmentation, le Titulaire fera évoluer les segments selon les décisions de la CRE et devra s’assurer que les sites concernés par cette évolutionbénéficient:

* Des conditions tarifaires des nouveaux segments en cas de modification du seuil entre deux options. L’abaissement du seuil entre les options T1 et T2 (de 6 à 4 MWh/an) a été évoqué par la CRE et pourrait entrer en vigueur le 1er juillet 2022.
* Des mêmes conditions tarifaires que le précédent segment (sauf concernant les tarifs d’acheminement, les évolutions réglementaires ou législatives ou résultant d’une délibération de la CRE en cours d’exécution du marché impactant le tarif d’acheminement du gaz pouvant être répercutées à l’euro l’euro) en cas de scission d’un segment en de nouveaux segments.

Les contrats conclus avec les titulaires sont des « contrats uniques », c’est à-dire des contrats regroupant la fourniture, l’accès et l’utilisation des réseaux. Le titulaire est, du fait du contrat unique, l’intermédiaire des Membres auprès du gestionnaire de réseau, conformément aux dispositions régissant les conditions d’accès et d’utilisation du réseau public de transport et de distribution. Ces dispositions sont définies dans le contrat GRD-Fournisseur conclu entre le GRD et le titulaire du marché, dans les conditions standard de livraison et le catalogue des prestations du GRD.

Pour une demande de raccordement au réseau de distribution nécessitant des travaux de branchement, le Membre s’adresse directement au GRD.

Les sites de consommation à fournir en énergie sont raccordés au réseau de distribution de GRDF.

Les prestations comprennent :

* *La fourniture de gaz ;*
* *La réalisation de prestations de responsabilité d’équilibre pour les fournisseurs de gaz* ;
* *La couverture des obligations associées aux garanties de capacité pour les fournisseurs de gaz* ;
* *La réalisation de prestations de services associées à la fourniture, détaillées dans le présent CCP.*

# **Article 6– Périmètres d’exécution des prestations**

**6-1-Quantités fournies**

Aucun engagement de consommation, minimum et maximum, aucune pénalité de sur ou de sous consommation ne sont opposablesau Pouvoir Adjudicateur.

Toutefois, les historiques de consommation sont fournis à titre indicatif afin de permettre au titulaire de déterminer un volume estimatif.

Hormis les variations de consommation du fait des conditions climatiques, il n’est pas prévu d’évolution des consommations.

**6-2-Lieux d’exécution des prestations**

Les lieux d’exécution des prestations (lieux de fourniture) concernent les sites de consommation : Points de livraison(PDL) des Membres, tels que listés au bordereau des sites de consommation situé en Annexe.

**6-3-Evolution du périmètre**

Il n’est pas prévu de rattachement ou de détachement de point de fourniture en cours de marché.

# **Article 7 –Durées et dates de début des prestations**

Le marché de fourniture est conclu pour une durée prévisionnelle de 12 mois. S’étendant de sa date de notification, prévue le 01/04/2023 AU 31/03/2024.

# **Article 8 - Documents contractuels**

**Cet article déroge à l’article 4 du CCAG FCS.**

**Il est rappelé que l’ensemble des clauses contractuelles du marchéest accepté par le titulaire** sans aucune réserve ni modification.

Le titulaire est informé que toute clause portée sur une documentation, un tarif ou toute pièce **transmise avec l’offre et contraire aux dispositions du marché, d’autres pièces constitutives, du droit** public ou de la comptabilité publique, ou des textes en vigueur est réputée non écrite. Les conditions générales de vente et le mode de paiement du titulaire sont concernés par cette disposition.

**Les exemplaires conservés par l’administration font seules foi. Ces pièces seront appliquées dans** leur version la plus récente, intégrant ainsi les modifications qui pourraient être apportées.

**Le marché** est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

**8-1- Pièces particulières du marché**

1. L’acte d’engagement, dûment complété, daté et signé par la personne habilitée à engager l’attributaire ;
2. Le bordereau des prix unitaires ;
3. Le cahier des clauses particulières, (CCP) et ses Annexes(il est précisé que les données de consommation et données techniques figurant au Bordereau des sites de consommation ne sont pas contractuelles. Elles sont données à titre indicatif)

En cas de contradiction entre le mémoire technique et les autres pièces générales ou particulières du marché, ces dernières prévaudront.

**8-2- Pièces générales du marché**

* Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (F.C.S.), en vigueur au moment de la consultation, (arrêté 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services) sauf dérogation expressément indiquée dans le présent CCP.
* Les Conditions standards de livraison et catalogue des prestations GRD.

Remarque : S’agissant des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, mais il ne pourra en aucun cas être invoqué l’ignorance des stipulations contenues dans les documents généraux pour tenter de s’exonérer de ses obligations contractuelles.

**8-3 Textes législatifs et réglementaires**

Toutes les mesures devront être prises pour être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, s’appliquant au présent marchés.

Dans la mesure où une nouvelle règlementation intervient en cours d'exécution, celle-ci se voit directement appliquée au présent marché dès sa promulgation.

# **DISPOSITIONS FINANCIERES**

# **Article 9- Prix**

**9-1 Prix et structure de prix de la fourniture**

Le prix de l’énergie peut comporter deux termes :

* Un terme fixe, indépendant de la consommation, exprimé en €/an
	+ Ce terme est identique pour l’ensemble des points de livraison relevant d’un même segment.
	+ Le terme fixe sera appliqué sur chaque facture de consommation au prorata du nombre de jours de consommation facturés.
	+ Ce coût sera fixe pendant toute la durée du marché.
	+ Le terme fixe ne pourra pas faire l’objet d’une pré-facturation.
* Un terme variable, exprimé en €/MWh, appliqué aux quantités réellement livrées.

**9-2 Décomposition du prix**

La décomposition de la structure du prix telle que présentée ci-dessous est souhaitée dans le cadre de la présentation de la facture.

Le prix de règlement contient :

* **Le tarif d’acheminement du gaz (ATRT et ATRD) jusqu’au lieu de livraison**

Il est constitué d’un terme fixe et d’un terme variable.

Il est facturé par le titulaire sans marge ni frais supplémentaires, sur la base des prix fixés par la réglementation en vigueur, conformément aux modalités contractuelles qui régissent le contrat unique.

Toute évolution réglementaire ou législative ou résultant d’une délibération de la CRE en cours d’exécution du marché impactant le tarif d’acheminement du gaz peut être répercutée à l’euro l’euro.

* **Les prix figurant dans le Catalogue des prestations du gestionnaire du réseau de distribution**

Ils sont facturés sans marge ni frais du titulaire sur la base des prix fixés dans le catalogue des prestations du GRD en vigueur.

Toute évolution réglementaire ou législative ou résultant d’une délibération de la CRE en cours d’exécution du marché impactant les prix figurant au catalogue des prestations du gestionnaire de réseau de distribution peut être répercutée à l’euro l’euro.

* **Toutes les taxes et contributions frappant obligatoirement la fourniture d’énergie. Elles sont facturées selon les taux en vigueur.**

Toute évolution impactant le taux ou de l’assiette des taxes applicables ou toutes nouvelles taxes

ou contributions environnementales s’appliquant obligatoirement sur le prix de vente et/ou de distribution peut être répercutée à l’euro l’euro.

Le titulaire s’engage à appliquer les demandes d’exonération de taxe auxquelles les Membres pourraient prétendre selon la législation en vigueur.

Les demandes d’exonération sont prises en compte, par le titulaire, sur présentation des justificatifs nécessaires.

* **Le prix de l’énergie.**
1.

**9-2-1Prix de l’énergie**

Le prix est un prix fixe, en €HT/MWh correspondant au prix de la fourniture de gaz naturel proposé par le Titulaire dans son offre, appliqué aux quantités réellement livrées.

**9-2-2 Le tarif d’acheminement du gaz**

* ***Modalité de facturation*** :

Les prix de l’acheminement sur le réseau de distribution fait l’objet d’une refacturation à l’euro/l’euro, sans marge.

Le tarif d’acheminement est propre à chaque Point de livraison en fonction de l’option tarifaire d’acheminement (segments T1, T2, T3), du profil de consommation, et de la consommation annuelle de référence.

Le TURPE n’est plus dû en cas de détachement d’un Point de Livraison.

* ***Contenu des tarifs d’acheminement du gaz***

Les tarifs d’acheminement du gaz sont composés des éléments suivants :

* Le tarif d’utilisation du réseau de Distribution – Part Fixe, en €HT/mois
* Le tarif d’utilisation du réseau de Distribution – Part variable, en €HT/MWh
* Le tarif d’utilisation du réseau de Transport – Part Fixe, en €HT/mois

La loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 sur les hydrocarbures prévoit que les coûts supportés par les opérateurs de stockage pour assurer la sécurité d’approvisionnement en gaz naturel de la France et non couverts par les recettes issues de leur activité commerciale seront répercutés directement dans les tarifs de transport. Lorsque les coûts de stockage font l’objet d’une régulation tarifaire se traduisant par une modification des composantes des tarifs d’accès des tiers aux réseaux de distribution ou de transport, le cas échéant celle-ci est répercutée à l’euro l’euro.

**9-2-3 Les Certificats d’Economies d’Energie**

Les coûts résultant pour le Titulaire des obligations d’économies d’énergie visées aux articles L.221-1 et suivants du Code de l’énergie ;

L’application de la réglementation en vigueur pour la 5ème période du dispositif de collecte des CEE, allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025, implique :

CCEE = Coef\_CEE\_Classique x (PCEE\_Classique + Coef\_CEE\_Précarité x PCEE\_Précarité)

où :

* PCEE\_Classique = prix, exprimé en €/MWh cumac, du CEE collecté auprès de consommateurs qui ne sont pas des ménages en situation de précarité énergétique,
* PCEE\_Précarité = prix, exprimé en €/MWh cumac, du CEE collecté auprès des ménages en situation de précarité énergétique.
* Coefficients réglementaires figurant au Code de l’énergie :
	+ Coef\_CEE\_Classique = 0,485 : obligation d’économies d’énergie générée en MWh cumac par MWh de gaz naturel (article R221-4);
	+ Coef\_CEE\_Précarité = 0,620 : coefficient multiplicateur (sans dimension/unité) pour l’obligation relative aux ménages en situation de précarité énergétique (article R221-4-1) ;
	+ Coefficient mis à jour à partir du 1er janvier 2023 conformément au Décret n° 2022-1368 du 27 octobre 2022.
* Le coût des CEE ne pourra être facturés qu’aux sites éligibles à cette obligation. L’Annexe 1, mentionne pour chaque site leur éligibilité au coût de CEE.

**Evolutions réglementaires** :

Toute évolution réglementaire impactant les coefficients Coef\_CEE\_Classique et Coef\_CEE\_Pécarité sera répercutée par le titulaire ;

Les prix PCEE\_Classique et PCEE\_Précarité, indiqués au bordereau des prix unitaires, seront révisés en cas d’évolution réglementaire ou législative modifiant le niveau d’obligation de collecte des certificats d’économie d’énergie, à la date d’application de la nouvelle obligation. L’écart du niveau d’obligation de collecte sera répercuté au prix moyen mensuel pondéré de cession des CEE « indice spot », calculé sur la base des indices disponibles publiés par EMMY pour la période de 6 mois allant de M-3 à M-8, M correspondant au mois de la date d’application de l’évolution réglementaire. Si l’indice EMMY venait à disparaitre, il sera remplacé de remplacement réglementaire qui s’y substituerait.

**9-2-4Taxes et contributions**

Concernant les contributions et taxes, les factures sont mises en conformité avec les réglementations en vigueur ou toute nouvelle réglementation les concernant. Les taxes en vigueur au stade de la publication sont :

* La TICGN : Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel
* La CTA : Contribution Tarifaire d’Acheminement
* La TVA : Taxe sur la Valeur Ajouté. Les taux de TVA en vigueur s’appliquent à chaque composante du prix selon les segmentations.

**9-3 Variation du prix**

Les prix sont définitifs révisables (au sens de l’article R2112-13 du Code de la commande publique), valables pour toute la durée du marché.

En cours d’exécution du marché, le prix peut être révisé dans les conditions fixées aux articles 9.3.1 et 9.3.2 ci-dessous.

* 1.

**9-3-1 Evolution des Tarifs d’accès aux réseaux publics**

Chaque évolution des tarifs d’acheminent du gaz (ARTD et ATRT) résultant d’une délibération de la Commission de Régulation de l’Energie (CRE) conduit à une modification des prix facturés dans le cadre du marché. La date d’application de la modification est celle de la mise à jour des tarifs d’acheminement.

Les montants correspondants aux variations des tarifs d’acheminement du gaz sont répercutés intégralement au consommateur final de manière transparente.

**9-3-2 Evolutions des obligations liées aux certificats d’économies d’énergie**

En cas de changement de coefficient sur décision des pouvoirs publics, la composante CEE fera l’objet d’une révision, conformément à l’article 9.2.3, et sera refacturée en toute transparence avec le Pouvoir Adjudicateur.

# **Article 10- Paiement-établissement de la facture**

Les modalités de facturation et de règlement mises en place sont précisées au présent article et dans le mémoire technique du titulaire.

**10-1Présentation des demandes de paiement**

Le titulaire émet et transmet/met à disposition une facture au Pouvoir Adjudicateur sur la base de ses consommations.

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés pour assurer un processus de facturation continu et de qualité.

A ce titre, il met à disposition un interlocuteur dédié identifié (nom et fonction), les moyens de le contacter (téléphone non surtaxé, adresse courriel) et tout autre moyen décrit dans son mémoire technique.

**10-2 Mode de règlement**

Le règlement des acomptes s’effectuera dans les conditions prévues aux articles L2191-4 et R2191-20 du Code de la commande publique.

Le paiement s'effectuera à l'issue des livraisons effectuées, après réception des factures. Il interviendra soit par prélèvement soit par virement avant mandatement soit par virement après mandatement.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

**10-3 Intérêts moratoires**

Le délai maximum de paiement est de 30 jours après réception des factures correspondants aux demandes de paiement et à la demande de paiement final.

Par application de l’article R2191-25 du Code de la commande publique, le non-respect de ce délai entraîne de plein droit et sans autre formalité le versement au titulaire d’intérêts moratoires et d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics,le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (B.C.E.) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le Titulaire a droit, sans formalité, à une indemnité forfaitaire liée aux frais de recouvrement générés par le retard. Le montant de cette indemnité est fixé à 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnité complémentaire sur présentation de justificatifs.

# **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

# **Article 11- Langues et monnaies utilisées**

La monnaie de comptes du marché est l'euro. Le prix libellé en euros restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Les documents, factures, modes d'emploi rédigés dans une autre langue devront être accompagnés d'une traduction en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

# **Article 12- Dommages et assurances**

Conformément au CCAG FCS en vigueur, le titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l’égard du Pouvoir Adjudicateur, victimes d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des prestations.

À tout moment durant l’exécution du marché, sur demande du Pouvoir Adjudicateur, et ce dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande, le Titulaire doit être en mesure de justifier, au moyen d’une attestation, qu’il est couvert au titre des responsabilités évoquées ci-dessus.

# **Article 13– Confidentialité et données personnelles**

Le titulaire et le Pouvoir Adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;

- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;

- garantir leur confidentialité ;

- limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;

- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe à chaque partie d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

# **Article 14 - Litiges et contentieux**

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP et d’échec du règlement amiable, seul est compétent le tribunal administratif.

# **Article 15- Résiliation**

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marchéselon l'article L2195-3, 1° du Code de la commande publique, aux torts du titulaire et conformément aux dispositions de l’article 32.1, n) du CCAG FCS, en cas d'inexactitude des documents et renseignements prévus aux articles R2143-6 et suivants du Code de la commande publique.

En outre, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions prévues aux dispositions des articles 29 et suivants du CCAG FCS.

L’article 31.2 du CCAG FCS n’est pas applicable.

En cas de résiliation pour motif d’intérêt général et par dérogation à l’article 33 du CCAG FCS, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 3 %.

Les alinéas 2 et 3 de l’article 33 sont applicables.

# **Article 16-Autorisation de collecte des données**

Le Pouvoir Adjudicateur autorise expressément le candidat à collecter auprès du gestionnaire de réseau les données techniques et les historiques de consommations pour l’ensemble du périmètre de consultation, constitué des Points De Livraison indiqués dans l’annexe du CCP.

# **Article 17 - Annexes**

Annexe 1 : Bordereau des sites de consommation

Annexe 2 : BPU